

14 JUILLET 1984

PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

4, Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

SOCIÉTÉ DECOUPAGE et FACONNAGE du CAOUTCHOUC (DFC)

Route de Frazé à BROU

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

1299

*Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, prévue à l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 77-1134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées ;
- VU l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées ;
- VU les prescriptions techniques relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le dossier de demande présenté par la Société Découpage et Façonnage du Caoutchouc (D.F.C) dont le siège social est situé 47, avenue du Général de Gaulle à BROU à l'effet d'être autorisée à poursuivre les activités de dépôt de pneumatiques usagés qu'elle exploite route de Frazé à BROU ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 Septembre 1983 et 30 Décembre 1983, 1er mars et 15 mai 1984 prorogeant les délais d'instruction de ladite demande jusqu'au 16 août 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 413 en date du 1er Mars 1983 prescrivant une enquête publique sur ladite demande du 17 Mars 1983 au 18 Avril 1983 inclus en Mairie de BROU commune d'implantation et dans la commune de DAMPIERRE-SOUS-BROU dont le territoire est touché par le rayon d'affichage ;
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête ;

ORIGINAIRE

.../...

FC N° 15-81-28

M. NEGREL

- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CHATEAUDUN ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BROU ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement, de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- VU le rapport et l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche -Région Centre- Inspecteur des Installations classées, en date du 7 Octobre 1983 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 décembre 1983 ;
- VU la lettre du Préfet, Commissaire de la République, n° 84/58 en date du 26 janvier 1984 adressant à la Société D.F.C. le projet d'arrêté d'autorisation portant les prescriptions techniques particulières qu'elle sera tenue d'observer ;
- VU les lettres en date des 9 février et 14 mars 1984 par lesquelles la Société D.F.C. émet des observations sur les prescriptions du projet d'arrêté ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées, sur lesdites observations en date des 24 février, 25 avril et 13 juin 1984 ;
- VU la lettre du Préfet, Commissaire de la République, en date du 16 Mars 1984 adressée à la Société D.F.C. ;

CONSIDERANT que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique suivante de la nomenclature :

- dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc..... 98 bis B 1°

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-et-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société DECOUPAGE et FACONNAGE du CAOUTCHOUC (D.F.C.) dont le siège social est situé 47 avenue du Général de Gaulle à BROU, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de pneumatiques, situé route de Frazé à BROU.

Les activités qui y sont exercées sont reprises à la nomenclature sous la rubrique suivante :

- 98 Bis B 1°..... Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, installé sur un terrain isolé, à moins de 50 m de bâtiments habités et occupés par des tiers, la quantité entreposée étant de 4 000 m³.

ARTICLE 2 -

Pour l'aménagement et l'exploitation de son dépôt, la Société D.F.C. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. Règles de caractère général -

- 1.1 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

- 1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.3 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.4 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées (ci-annexée)

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 juin 1953).

2. Aménagement du dépôt -

- 2.1 - Afin d'en interdire l'accès, le terrain sera entouré sur ses façades Sud-Est et Sud-Ouest d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes du côté du CD 15 (façade Sud-Ouest).

Sur la façade Nord-Est, la clôture pourra n'être constituée que d'une haie vive.

- 2.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef dès lors qu'aucun personnel d'exploitation ne se trouvera dans le dépôt.

- 2.3 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'aux aires de dépôt.

La largeur de ces voies sera au minimum de 3,50 mètres sans cul-de-sac.

Une largeur libre minimale de 3,50 mètres sera également aménagée, entre les dépôts et la clôture.

Cette voie sera constituée sur le côté Nord-Ouest du terrain par l'accès existant sur la propriété PANAMA.

A cet effet, la Société D.F.C. devra justifier de l'accord écrit de la Société PANAMA, propriétaire de la bande de terrain, en vue de son utilisation comme accès pour les services d'incendie ;

Une distance minimale d'un mètre devra être aménagée entre la limite commune de propriété et les pneumatiques entreposés.

- 2.4 -La hauteur des piles de pneumatiques n'excèdera pas 2 mètres, avec un maximum de deux rangées de pneumatiques empilées l'une au dessus de l'autre.

La dimension des îlots de pneumatiques n'exédera pas 13x20 mètres.

- 2.5 -Dans le cas où des pneumatiques seraient stockés dans le hangar situé en limite de la propriété PANAMA, ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- couverture incombustible
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

3. Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires -

- 3.1 -Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- 3.2 -Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche.

- 3.3 -L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que de substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées (en particulier chapitre 1er et paragraphe 3, section II du chapitre II de la 1ère partie de l'instruction)

.../...

4. Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

- 4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 4.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 4.3 - Les allées de circulation dans le dépôt seront en cas de besoin arrosées à la saison sèche de manière à éviter l'envoi de poussières lors de la circulation des véhicules .

5. Prescriptions relatives à la prévention du bruit -

- 5.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées "(ci-annexée).

- 5.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur, (les engins de chantier à un type homologue au titre du décret n° 69 380 du 18 avril 1969).
- 5.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- 5.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous fixant les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

POINT DE CONTROLE	TYPE DE ZONE	Niveau limite en DB(A)		
		Jour 7h-20h	Période intermédiaire (6h-7h et 20h-22h)	Nuit 22h-6h
Limite de propriété	Zone à prédomi- nance d'activi- tés industri- elles	65	60	55

5.5 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

6. Préscriptions relatives à l'élimination des déchets -

6.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

6.2 - Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'EURE-ET-LOIR, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

6.3 - L'exploitant devra s'assurer que les déchets sont éliminés comme précisé ci-dessus et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages éventuels de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

7. Préscriptions relatives à la lutte contre l'incendie -

7.1 - Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée visiblement et en caractères très apparents en deux endroits au moins du dépôt avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

7.2 - Les voies d'accès et les piles de pneumatiques seront disposées ainsi que prévu au paragraphe 2 du présent arrêté.

7.3 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que extincteurs à mousse, à neige carbonique ou à poudre polyvalente, seaux de sable, postes d'eau, seaux-pompes, tas de sable meuble avec pelles, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

.../...

- 7.4 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 7.5 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 7.6 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100
- 7.7 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 7.8 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, et annuellement contrôlée par un organisme qualifié. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.
- 7.9 - On affichera sur un panneau situé au niveau du portail donnant sur le CD 15 le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

8. Prescriptions diverses -

- 8.1 - Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et des rongeurs.
- 8.2 - La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.
- 8.3 - Les pneumatiques seront rangés dans les ilôts prévus à cet effet dans les 24 h. suivant leur arrivée.

9. Echéancier de réalisation -

Les prescriptions du présent arrêté devront être réalisées dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la date de notification au pétitionnaire, sauf en ce qui concerne la prescription reprise au paragraphe 2.1 qui est subordonnée à une décision de la commune de BROU concernant la vente au pétitionnaire des terrains constitués par les chemins communaux situés sur les parcelles 162 et 148.

En tout état de cause, la clôture prévue au paragraphe 2.1 sera mise en place, avant le 1er juillet 1985.

ARTICLE 3 -

La Société D.F.C. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 4 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, à MM. les Maires de BROU et de DAMPIERRE SOUS BROU, à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre et à MM. les Chefs de service consultés, lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société D.F.C. inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la Mairie de BROU pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de BROU qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE et LOIR, M. le Sous-Préfet Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAUDUN, MM. les Maires de BROU et de DAMPIERRE SOUS BROU, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 13 Juillet 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Pour ampliation,
l'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,


G. TURPIN

YVES DASSONVILLE